

Mémoire en Réponse à la Commissaire Enquêtrice
Enquête Publique du 30 octobre 2023 au 30 novembre 2023

PARC ÉOLIEN DES LANDES DE CAMBOCAIRE

RÉGION BRETAGNE DÉPARTEMENT DU
MORBIHAN COMMUNE DE NOYAL
MUZILLAC

Janvier 2024



Sommaire

Introduction	3
1. Décisions de justice	6
2. Commodité du voisinage.....	7
2.1. Nuisances sonores	7
2.2. Ombres portées et effets stroboscopiques.....	9
2.3. Impact immobilier	10
3. Environnement et paysage	10
3.1. Impact paysager et visuel	10
3.2. Impacts sur la faune et l'avifaune	11
3.3. Impacts sur la zone humide.....	12
3.4. Etude de danger.....	12
4. Le parc éolien des Landes de Cambocaire	13
4.1. Pilotage	13
4.2. Balisage et bridages	14
4.3. Démantèlement E1	14
4.4. Coûts et rendements	14
4.5. Gestion des plaintes	15
5. Divers	15
5.1. Concertation Viavoice 2023.....	15
5.2. Délibération positive du Conseil municipal de Noyal-Muzillac.....	15
6. Engagements.....	16
6.1. Le traitement des requêtes et doléances des riverains	16
6.2. L'acoustique	16
6.3. Les vues.....	17
6.4. Le marché immobilier	17
6.5. La concertation au sein d'un comité locale de suivi	17
Annexe	18

Introduction

1. Généralités et contexte éolien

1.1. Articulation urgence climatique, stratégie nationale, mix énergétique, aménités locales, missions d'EEF

L'urgence climatique n'est aujourd'hui plus à démontrer et l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 place le développement des énergies renouvelables comme un instrument majeur pour lutter contre le réchauffement climatique.

Cette ambition de neutralité carbone en 2050, qui découle de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 adopté lors de la COP21, correspond à un équilibre entre les émissions de carbone et l'absorption du carbone de l'atmosphère par les écosystèmes (forêts, prairies, sols agricoles...). Cela nécessite ainsi, d'une part, de réduire considérablement les émissions brutes et de les rapprocher le plus possible de zéro, et d'autre part, de développer les puits de carbone pour parvenir à minima à compenser les émissions marginales.

En toute hypothèse, il s'agit d'une tâche considérable qui implique de sortir des énergies fossiles qui ont alimenté la croissance économique depuis la révolution industrielle.

Cet objectif a été décliné à l'échelle européenne et nationale, notamment par l'encouragement au développement des énergies renouvelables.

Récemment, l'Union Européenne a augmenté l'objectif contraignant d'atteindre 42,5 % de renouvelables dans le mix énergétique, alors même que la France a été récemment condamnée pour ne pas avoir respecté le seuil de 23 % dans sa consommation finale brute énergétique en 2020, objectif qu'elle s'était fixée en 2009.

Par ailleurs, la France a adopté le 10 mars 2023 une loi importante pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables sur son territoire et EEF s'inscrit dans cette démarche nécessaire de lutte contre le dérèglement climatique et de décarbonation de l'industrie par le développement de projets éoliens.

Le potentiel éolien en France est très important : la France dispose du deuxième gisement de vent européen pour l'éolien terrestre. Les avancées technologiques permettent par ailleurs d'obtenir des éoliennes plus puissantes.

Pour atteindre les objectifs assignés par la transition énergétique, il apparaît indispensable que les territoires s'engagent davantage dans la production d'énergie et à travers un mix énergétique bas carbone et diversifié. En effet, plus le mix énergétique est diversifié, plus il est robuste car il permet de limiter les effets de dépendance et d'augmenter la résilience des territoires.

Par ailleurs l'importante crise énergétique intervenue dès la fin de l'année 2021 suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie a démontré l'importance d'encourager l'autonomie énergétique progressive des territoires.

L'objectif de neutralité carbone en 2050 ne pourra être atteint sans fournir un effort important et collectif.

Avec sa position géographique de façade maritime, la Bretagne occupe une place stratégique dans la diversification du mix énergétique français. Néanmoins, comme le démontre le tableau ci-dessous, la part de la production d'électricité issue de l'exploitation de centrale thermique fossile y est prédominante.

De plus, la Bretagne demeure actuellement en situation de « fragilité électrique » notamment lors des périodes de forte demande. En effet, avec une consommation en électricité de 20,6 TWh contre une production de 7,3 TWh en 2022, la sécurité de l'approvisionnement en électricité de la région constitue un enjeu essentiel. C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'a été élaboré le Pacte électrique breton signé le 14 décembre 2010 par l'Etat, le Conseil Régional de Bretagne, RTE, l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et l'ANAH (Agence nationale de l'amélioration de l'habitat).

	REGION BRETAGNE		FRANCE	
	Électricité produite (en TWh)	Électricité produite (en %)	Électricité produite (en TWh)	Électricité produite (en %)
Nucléaire	0	0	279	62,6
Thermique	3,8	52,1	49,3	11,1
Hydraulique	0	0	49,6	11,1
Solaire	0,4	5,5	18,5	4,1
Eolien	2	27,4	38,7	8,7
Thermique renouvelable et déchets	0,5	6,8	10,6	2,4
Marin	0,6	8,2	-	-

La production d'électricité en France et en Bretagne sur l'année 2022

Ainsi, l'ambition de la société EE Noyal est d'être porteuse de cette diversification du mix énergétique en adéquation avec les aménités spécifiques de la région Bretagne afin de répondre à cette situation d'insécurité en matière d'approvisionnement en électricité.

1.2. Les controverses de l'éolien : Une énergie « intermittente » et « non pilotable » ?

La société EE Noyal souhaite apporter des éléments de compréhension et de clarification aux contributions pointant du doigt le présumé non-pilotage des installations éoliennes, constituant une énergie « intermittente » et « qui coûte cher ».

En effet, d'après l'ADEME, une éolienne tourne 75 à 95 % du temps, mais pas toujours à leur puissance nominale (c'est-à-dire à puissance maximale). Les arrêts et ralentissements sont dus notamment à la force variable du vent, à la maintenance des éoliennes, aux bridages acoustiques ou ceux nécessaires pour la protection des oiseaux et espèces de chiroptères. Pendant sa période de fonctionnement, une éolienne tourne à différentes vitesses en fonction de la force plus ou moins importante du vent. La production d'électricité d'origine éolienne ne passe donc pas du tout au rien très rapidement, en permanence et de façon aléatoire. « *On peut en revanche dire qu'elle est variable dans le sens où la production n'est pas constante puisque celle-ci se fait au fil du vent* », explique Olivier Houvenagel, directeur adjoint de l'économie du système électrique de RTE.

Pendant l'année 2020, l'ensemble des éoliennes installées en France ont produit autant d'électricité que si elles avaient tourné 26,3 % du temps à capacité maximale. C'est ce qu'on appelle le facteur de charge ou le taux de charge. Le facteur de charge augmente d'année en année, grâce à l'amélioration des technologies.

En 2020, le taux de charge a fait une hausse de 7 % par rapport à 2019. Dans le cas particulier du parc des Landes de Cambocaire, le taux de charge est de 26,5 % en 2023 pour les éoliennes E2 et E3. Cette valeur devrait s'améliorer passé cette première année de rodage.

Ainsi, le raccourci souvent utilisé consistant à dire que les éoliennes ne tournent que 20 à 25% du temps est erroné. Enfin, si cette production est variable elle reste néanmoins continue à l'échelle nationale car la France bénéficie de trois régimes de vent (Atlantique, Mer du Nord et Méditerranée).

Cette variabilité de la production d'électricité d'origine éolienne, dépendante des conditions météorologiques, pose donc la question du caractère prévisible de ce type de production. Mais là encore les dernières avancées technologiques permettent une meilleure stabilité de la production en France, le gestionnaire du réseau électrique RTE s'est équipé en 2009 du logiciel IPES (Insertion de la production éolienne et photovoltaïque sur le système) permettant de connaître en temps réel les productions éolienne et photovoltaïque françaises et de prévoir leur comportement à l'aide des données météorologiques fournies par Météo France.

Enfin, des solutions de stockage toujours plus performantes (STEP, stockage par l'hydrogène, batteries etc.) voient le jour ces dernières années afin de répartir au mieux la production d'électricité à l'échelle nationale et de combler les éventuels besoins des territoires en situation de déficit énergétique.

1.3. L'éolien et ses retombées économiques pour les collectivités

Le parc éolien de Noyal et ses retombées fiscales

La présence d'un parc éolien s'accompagne automatiquement de retombées directes et indirectes pour les collectivités. A ce titre le parc éolien des Landes de Cambocaire produit des retombées fiscales régionales et locales notamment grâce à :

- L'IFER (ou Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) ;
- La CET (ou Contribution économique territoriale) composée de :

- La CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) ;
- La CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises).
- La taxe foncière (TFPB) et les revenus fonciers restent également à la charge de l'exploitant des éoliennes. La taxe foncière se répartit entre la commune, la communauté de communes, le département et la région. Elle varie selon les taux de chacune de ces collectivités.

Les revenus fonciers associés au parc éolien de Noyal

La société d'exploitation du parc éolien de Noyal-Muzillac, EE Noyal, loue les parcelles cadastrales accueillant les infrastructures du parc et les servitudes de tréfond, de survol et d'accès font l'objet d'enregistrement de conventions. Ces droits fonciers sont rémunérés, sous la forme de loyers ou d'indemnités dont bénéficient les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles. Les revenus fonciers, stables et prédictibles, complètent ainsi des revenus agricoles parfois plus incertains et soumis aux aléas climatiques et du marché.

2. Analyse des données de participation à l'Enquête Publique

2.1. Analyse de la fréquentation du registre numérique

Sur les 2085 visiteurs uniques qui ont consulté le site web :

- Seulement 10,6 % des visiteurs (223 visiteurs) ont téléchargé au moins un document ;
- Seulement 3,6 % des visiteurs (76 visiteurs) ont déposé au moins une contribution.

Nous constatons que la fréquentation du site du registre numérique a été particulièrement importante, ce qui confirme que l'information sur la tenue de cette enquête et sur les modalités d'accès aux informations de l'enquête publique a été bonne.

Aucune contribution déposée n'a fait l'objet de modération et c'est bien l'ensemble du contenu des contributions qui a été traité lors de cette enquête publique.

Nous constatons que la part des visiteurs ayant téléchargés au moins 1 document est très faible (10,6%), surtout seulement 2,2% des visiteurs (46 téléchargements) ont téléchargé l'étude d'impact qui est pourtant le document maître de cette enquête. Cela interroge fortement sur l'intérêt des visiteurs sur le contenu précis et détaillé du projet présenté.

Pour information, les 5 documents les plus téléchargés ont été :

- Avis d'enquête publique → 112 téléchargements ;
- Arrêté d'enquête publique → 96 téléchargements ;
- Pièce n°5.1 - Annexe 1 - Carnet de photomontage n°1 - Partie 2:3 → 51 téléchargements ;
- Pièce n°4 - Étude d'impact sur l'environnement (EIE) → 46 téléchargements ;
- Pièce n°5.1 - Volet paysage et patrimoine - Partie 1:3 → 44 téléchargements.

Nous constatons également que le nombre de contributeur au registre dématérialisé (76) est supérieur au nombre de personnes ayant téléchargé l'étude d'impact sur l'environnement (46). Des contributeurs ont manifestement déposé des avis sans avoir pris connaissance du projet présenté dans les documents mis à disposition du public.

2.2. Analyse de l'origine des contributeurs Email

19 contributions par Email sont parvenues durant l'enquête, il ressort que :

- 68% des contributions Email (13 sur 19) proviennent du même foyer (M. Foricher et Mme Lemarié)
- 89% des contributions Email (17 sur 19) proviennent de seulement 2 contributeurs (M. Foricher/Mme Lemarié + M. Le Goff)

La majorité des contributions Email sont les duplications de contributions également déposées sur le registre numérique.

2.3. Analyse de l'origine des contributeurs Web

76 visiteurs ont déposé au moins une contribution :

- 52 adresses IP différentes ont été utilisées pour envoyer des contributions web, avec un record de 11 contributions envoyées à partir de la même adresse IP ;
- Un foyer (LEMARIE/FORICHER) a contribué à lui seul pour 19 contributions, soit 15 % de l'ensemble des contributions web ;
- 32 % des contributions Web (42/132) sont identifiés comme anonyme ;
- Les 42 contributions anonymes proviennent de 27 adresses IP différentes ;
- Parmi les contributions anonymes, 6 adresses IP différentes ont contribué plus d'une fois, dont une a contribué 7 fois.

Nous constatons qu'une part importante des contributeurs ont choisi l'anonymat pour exercer leur droit à participer à l'enquête publique. La pratique de l'anonymat, bien que permise lors des enquêtes publiques, pose toutefois question sur la sincérité ou la véracité des contributions.

L'anonymat rend également difficile la vérification de la crédibilité des contributions, car il n'est pas possible de connaître l'identité des contributeurs et d'évaluer leur intérêt à contribuer ou leurs réelles motivations.

L'anonymat peut être pratiqué par certains pour éviter les représailles ou les conséquences négatives, mais pour d'autres, l'anonymat peut être utilisé à des fins de tentative de manipulation des opinions, permettant à des individus ou des groupes de présenter des informations biaisées ou trompeuses sans avoir à en assumer les propos tenus ou leur responsabilité.

Au vu de la fréquentation importante du site pendant l'enquête publique, et du faible nombre de contributions positives, il y a incontestablement une majorité silencieuse qui a simplement voulu s'informer sur le contenu des contributions déposées pendant l'enquête mais sans vouloir spécialement donner d'avis.

Les enquêtes d'opinion tant au niveau national qu'au niveau local (enquête Viavoice pour EEF de mars 2023, cf. **Partie 6.1**) montrent une adhésion forte de principe à l'énergie éolienne. Pour le parc des Landes de Cambocaire, ce sont 2/3 des répondants qui reconnaissent l'utilité du projet pour les besoins énergétiques de la communauté de communes Arc-Sud-Bretagne.

2.4. Analyse sur l'origine géographique des contributeurs

Parmi les origines géographiques déclarées des contributeurs Web qui ont déclarés leur commune d'origine, nous avons relevé :

- Noyal Muzillac : 7 contributeurs distincts ;
- Questembert : 17 contributeurs distincts ;
- Communes limitrophes de Noyal Muzillac (hors Questembert) : 25 contributeurs distincts ;
- Communes hors communes limitrophes : 25 contributeurs distincts ;
- Non renseigné : 42 contributeurs distincts.

Nous constatons que les contributeurs se déclarant de la commune de Noyal Muzillac qui accueille le projet sont en nombre très faible (7 contributeurs distincts). Les contributeurs se déclarant de la commune limitrophe de Questembert représentent plus du double que ceux de la commune d'accueil du projet (17 contributeurs).

Nous constatons surtout qu'un nombre relativement important de contributeurs (25 contributeurs distincts) n'habitent pas le périmètre proche du projet et leurs contributions ne montrent pas en général une bonne connaissance des enjeux particuliers du projet.

1. Décisions de justice

L'incompréhension autour des décisions de justice est un sujet qui a été largement abordé dans plusieurs contributions et la commissaire enquêtrice en a relevé 50 dans son procès-verbal.

La société EE Noyal constate dans certaines contributions qu'elle est accusée de ne pas respecter les décisions de justice et le principe de l'autorité de la chose jugée.

La commissaire enquêtrice constate en effet dans son procès-verbal une incompréhension relative à la procédure de demande d'autorisation environnementale et à la tenue de la présente enquête publique, alors que l'autorisation initiale du 15 mai 2018 a été annulée par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 15 février 2022 et que le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi en cassation formé par la société EE Noyal.

Elle relève également que certains contributeurs considèrent que le démantèlement total doit être réalisé en raison de l'arrêt de la Cour administrative d'appel, les juges ayant considéré qu'aucune prescription spéciale ne permettrait de limiter l'atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux paysages naturels et à la commodité du voisinage.

La société EE Noyal souhaite apporter des réponses à ces différents points, afin de clarifier la situation juridique du parc et la procédure de demande d'autorisation environnementale dans le cadre de laquelle la présente enquête publique s'inscrit.

En premier lieu, la société EE Noyal souhaite exposer brièvement l'historique juridique du projet.

Elle a déposé une demande d'autorisation unique le 8 juillet 2016 pour la construction et l'exploitation de trois éoliennes d'une hauteur totale de 180 m en bout de pales sur la commune de Noyal-Muzillac, au lieu-dit « Landes de Cambocaire ».

Par un arrêté du 15 mai 2018, le préfet du Morbihan a délivré l'autorisation unique sollicitée.

Cette autorisation a fait l'objet de trois recours contentieux devant tribunal administratif de Rennes qui les a rejetés par un jugement du 1^{er} octobre 2020, et a donné acte du désistement de certains demandeurs.

Il est important de souligner que la société EE Noyal a réalisé la construction du parc uniquement après l'intervention du jugement du tribunal administratif de Rennes.

Des requérants ont interjeté appel de ce jugement et la Cour administrative d'appel de Nantes l'a annulé ainsi que l'arrêté portant autorisation unique par un arrêt du 15 février 2022 en considérant que « *le projet litigieux doit être regardé à la fois comme portant atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages naturels au sens de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme et comme présentant pour la protection des paysages et la commodité du voisinage des inconvénients excessifs, qui ne sauraient être prévenus par des prescriptions spéciales, en méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement* ».

La société EE Noyal a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt qui a été rejeté par le Conseil

d'Etat le 14 octobre 2022.

A la date d'intervention de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes, le parc était construit et en exploitation, sous phase de test final.

Le préfet du Morbihan a donc mis en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en prenant deux arrêtés le 14 avril 2022.

Il convient en effet de rappeler que l'article L. 171-7 du code de l'environnement définit les pouvoirs du préfet lorsqu'il constate que des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le même code (ou lorsque cette autorisation a été annulée), en particulier au titre de la législation ICPE.

Celui-ci doit ainsi mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder un an.

Dans l'attente, le préfet peut suspendre l'exploitation, mais il n'y est pas tenu. En vertu de l'article L. 171-7, il s'agit d'une faculté « *à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent* ».

La jurisprudence administrative a conforté la possibilité de permettre l'exploitation.

Enfin, l'article L. 171-7 permet au préfet d'« *édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure* », ce qui lui permet d'encadrer l'exploitation.

C'est ainsi que le premier arrêté a mis en demeure la société EE Noyal de régulariser sa situation dans un délai d'un an par le dépôt soit d'un dossier de cessation d'activité, soit d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale comprenant des mesures de réduction de l'impact visuel du parc pour les habitants résidant autour du parc.

Dans l'attente de cette régularisation, la société EE Noyal a été autorisée par le second arrêté à continuer l'exploitation du parc pour des motifs d'intérêt général et notamment au vu de la nécessaire sécurisation des approvisionnements dans un contexte de crise énergétique, dans le respect des prescriptions fixées et afin de garantir les intérêts protégés de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué du 14 avril 2022 portant mise en demeure en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société a déposé, le 12 avril 2023, un dossier de cessation d'activité pour l'une des trois éoliennes composant le parc initialement autorisé (l'éolienne n°1) et un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de deux autres éoliennes.

Le choix de démanteler l'éolienne n°1 est accompagné de la mise en place d'un important réseau de haies bocagères (mise en place de 6292 mètres linéaires de haies), implantées sur une zone d'un rayon de 2 km autour du parc, dont l'objectif est d'optimiser l'intégration paysagère du parc éolien en créant des écrans visuels autour des unités d'habitat et des axes de circulation et de réduire les rapports d'échelle entre les éléments prégnants du paysage et les deux éoliennes restantes.

Les arrêtés provisoires du 14 avril 2022 ont par ailleurs été contestés devant la Cour administrative d'appel de Nantes et la procédure est toujours pendante devant cette juridiction.

En deuxième lieu, il convient de rappeler l'objet de la présente enquête publique qui n'est pas de se prononcer sur la question du respect de l'autorité de la chose jugée des décisions de justice, ce sujet juridique sera examiné dans le cadre des contentieux en cours à l'encontre des arrêtés provisoires du 14 avril 2022.

La présente enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public et de recueillir l'avis du public sur ce projet à deux éoliennes.

En troisième lieu, le projet tel que soumis à l'enquête publique, c'est-à-dire avec la suppression d'une éolienne et la mise en place de 6292 mètres linéaires de haies, a pour objet de remédier aux vices de légalité relevés par la Cour administrative d'appel de Nantes dans son arrêt du 15 février 2022.

Pour répondre aux contributions faisant valoir que le projet n'est pas régularisable au vu de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes qui a jugé qu'aucune prescription spéciale ne permettrait de limiter l'atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux paysages naturels et à la commodité du voisinage et que le démantèlement total doit être demandé, il convient d'apporter certains éléments de clarification sur la portée de cet arrêt.

La Cour s'est prononcée, dans son arrêt du 15 février 2022, sur la faculté de régulariser l'autorisation existante sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, c'est-à-dire par la voie d'une autorisation modificative à l'autorisation existante. Or, les modifications à apporter au projet auraient été trop substantielles.

La société EE Noyal propose en effet la suppression de l'éolienne E1, dont le dépôt d'un dossier de cessation partielle d'activité a déjà été réalisée par la société EE Noyal qui a arrêté son exploitation le 16 octobre 2023, ainsi que la mise en place de 6292 mètres linéaires de haies.

Ces modifications substantielles devaient nécessairement faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et il appartiendra au préfet de statuer sur cette nouvelle demande à l'issue de l'instruction, au regard des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il se prononcera.

En tout état de cause et dans le cadre de la présente enquête publique, la société EE Noyal entend démontrer que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

2. Commodité du voisinage

2.1. Nuisances sonores

2/ Seules les périodes d'arrêt des éoliennes sont intégrées dans l'analyse des niveaux sonores. Le parc de Cambocaire étant en fonctionnement, pourquoi les mesures acoustiques n'ont pas été réalisées avec les 3 éoliennes en fonctionnement, puis les 2 au lieu de réaliser des calculs prévisionnels ?

L'objectif premier de la campagne acoustique de début 2023 était de procéder à la réception acoustique du parc, selon les modalités de fonctionnement de l'autorisation d'exploiter.

Cependant, l'arrêt contraint des éoliennes E1 (génératrice défectueuse) et E2 (problème d'alignement arbre mécanique) pendant la période de mesure a eu pour conséquence de rendre impossible de remplir les conditions nécessaires de fonctionnement à cette réception acoustique.

De ce fait, la campagne s'est réalisée afin de déterminer le niveau résiduel de l'environnement du parc qui nécessite l'arrêt de toute source de bruit en provenance du parc.

L'étude prévisionnelle à partir des niveaux résiduels et de la contribution des 2 éoliennes restantes a donc pu se faire par l'acousticien.

3/ Le site étant en exploitation pourquoi toutes les directions du vent n'ont pas été prises en compte lors de l'étude acoustique ?

Une campagne de mesure pour la réception acoustique d'un parc éolien peut être organisée lorsque les prévisions météorologiques de vents attendus semblent être disponibles pour la période envisagée.

La période d'échantillonnage de la campagne étant naturellement à durée limitée, il est impossible de garantir la disponibilité de toutes les vitesses de vent dans toutes les directions, y compris durant les séquences diurnes et nocturnes.

Néanmoins, le plan de bridage proposé dans le volet acoustique (page 58 de la Piece 5.3 - Volet acoustique) sera bien appliqué sur toutes les directions de vent.

4/ L'analyse acoustique conclue à un dépassement des seuils réglementaires en période de jour et de nuit pour les deux grandes directions de vent étudiées. La mesure de réduction d'impact acoustique préconisée à savoir arrêt et/ou bridage des éoliennes jour et nuit pour les vitesses de vent standardisées comprises entre 4 et 10 m/s aura-t-elle des conséquences sur le rendement du parc d'autant plus qu'une éolienne sera démantelée ?

Bien entendu, le bridage acoustique des éoliennes sur les vitesses de vent les plus fréquentes à un impact sur les revenus du parc éolien, et donc diminue son rendement.

Cependant, les prévisions de production et donc de revenus d'un parc éolien sont établies à partir de la production nette prévisionnelle.

Cette prévision nette correspond à la production brute calculée sur la base du gisement de vent et des capacités de l'éolienne choisie, moins :

- Les indisponibilités techniques pour maintenance,
- Les pertes par effet de sillage entre éolienne,
- Les effets de reliefs du paysage environnement,
- Les bridages acoustiques,
- Les bridages de protection de la biodiversité (faune volante).

C'est bien la production nette prévisionnelle qui est prise en compte pour les calculs de rentabilité du projet. La production brute et les pertes de production sont calculées, mais non déterminantes dans la qualification économique d'un projet éolien.

Autrement dit, les impacts énergétiques et financiers des bridages acoustiques sont intégrés en amont dans les calculs de rendement et de rentabilité.

5/ Au § 5.4,3 de la note de présentation non technique, concernant les impacts bruts sur le bruit il est écrit « les seuils réglementaires seront respectés sous certaines conditions de fonctionnement ». Quelles sont lesdites conditions de fonctionnement ? Quelle est la proportion de ces conditions par rapport à la durée totale de fonctionnement ?

Les « conditions de fonctionnement » évoquées font référence au plan de bridage acoustique appliqué individuellement pour chaque éolienne.

Ce plan de bridage contient des périodes de fonctionnement à puissance réduite et des périodes d'arrêt pur et simple de chaque éolienne, comme cela est détaillé dans la pièce 5.3 Etude d'impact au chapitre 5.4.2, page 58) :

5.4.2. CONFIGURATION A DEUX EOLIENNES

Fonctionnement optimisé - ENO ENERGY - ENO126 - 3,5 MW - 117 m - configuration 2 éoliennes - Vent Nord-Est								
JOUR (7h-22h)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E2	mode standart	mode2000-89	mode1250-82	mode2000-89	mode2000-89	mode3300-108	mode standart	mode standart
E3	mode standart	mode standart	mode1250-82	mode3300-108	mode3000-105	mode3300-108	mode standart	mode standart

Plan de fonctionnement optimisé en période de jour et en vent Nord-Est

Fonctionnement optimisé - ENO ENERGY - ENO126 - 3,5 MW - 117 m - configuration 2 éoliennes - Vent Nord-Est								
NUIT (22h-7h)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E2	mode standart	mode standart	mode2000-89	mode2000-89	mode1250-82	mode1250-82	Arrêt	mode2000-89
E3	mode standart	mode standart	mode2000-89	mode2000-89	mode2000-89	mode2000-89	mode2000-89	mode1250-82

Plan de fonctionnement optimisé en période de nuit et en vent Nord-Est

Fonctionnement optimisé - ENO ENERGY - ENO126 - 3,5 MW - 117 m - configuration 2 éoliennes - Vent Sud-Ouest								
JOUR (7h-22h)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E2	mode standart	mode2000-89	mode1250-82	mode2000-89	mode2000-89	mode3300-108	mode standart	mode standart
E3	mode standart	mode standart	mode1250-82	mode3300-108	mode3000-105	mode3300-108	mode standart	mode standart

Plan de fonctionnement optimisé en période de jour et en vent Sud-Ouest

Fonctionnement optimisé - ENO ENERGY - ENO126 - 3,5 MW - 117 m - configuration 2 éoliennes - Vent Sud-Ouest								
NUIT (22h-7h)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E2	mode standart	mode standart	mode2000-89	mode2000-89	mode1250-82	mode1250-82	Arrêt	mode2000-89
E3	mode standart	mode standart	mode2000-89	mode2000-89	mode2000-89	mode2000-89	mode2000-89	mode1250-82

Plan de fonctionnement optimisé en période de nuit et en vent Sud-Ouest

Afin de faire un bridage le plus adapté possible aux conditions extérieures, le plan de bridage varie en fonction de plusieurs critères :

- La vitesse de vent, enregistrée par l'anémomètre situé sur le toit de la nacelle de l'éolienne ;
- La direction du vent ;
- Le moment de la journée (jour ou nuit).

Les conditions de fonctionnement, telles que définies dans les tableaux ci-dessus, permettront donc de respecter les seuils réglementaires.

6/ La distance de propagation du bruit des éoliennes est-elle proportionnelle la hauteur de cette dernière (les obstacles étant moins nombreux) ?

Selon les lois universelles de la physique, la propagation d'un bruit est uniforme en champ libre. C'est donc principalement la distance du récepteur à la source du bruit qui rentre en compte pour la décroissance de ce bruit.

Néanmoins, sur un terrain avec des obstacles, une source de bruit en grande hauteur trouvera naturellement moins d'obstacles pour être absorbé qu'un bruit au sol propagé à l'horizontal.

La taille d'une éolienne de 50, 100, 150 ou 200 mètres de haut n'apporte pas de différence substantielle, sauf à éloigner la source du bruit du sol au pied de l'éolienne.

7/ Dans quelle proportion la suppression de l'éolienne E1 contribuera à la diminution du bruit ?

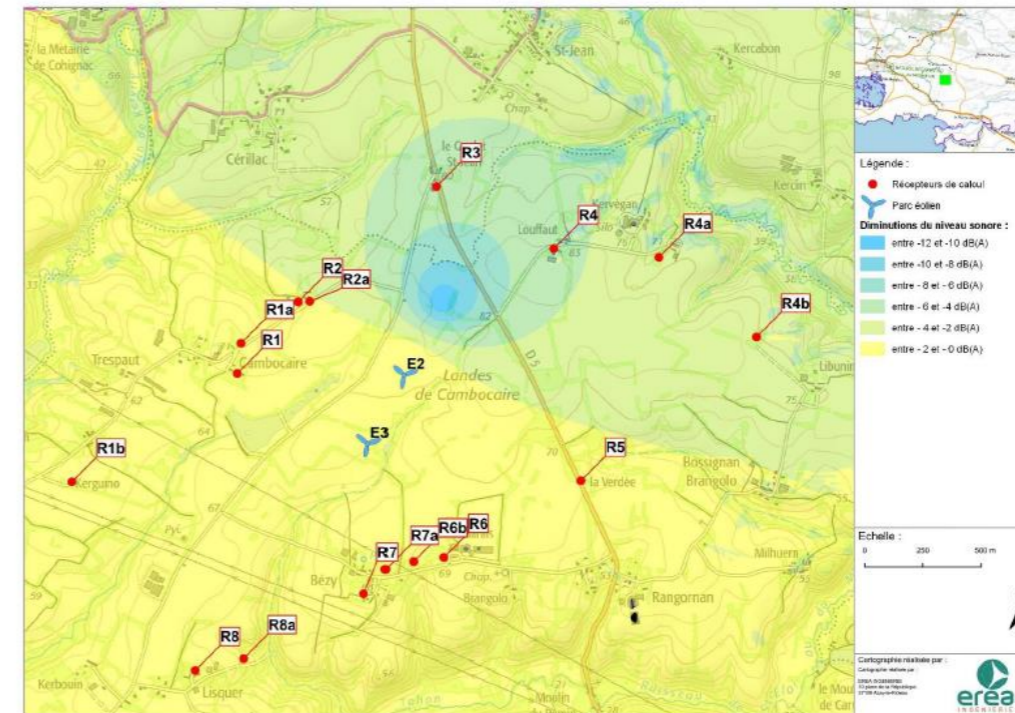
La suppression d'une source potentielle de bruit réduit naturellement les zones impactées par la propagation des ondes sonores de cette source.

Cependant, les exigences qui s'appliquent au parc éolien restent les mêmes, à savoir de respecter les émergences réglementaires que le législateur autorise au niveau du voisinage.

L'étude acoustique prévisionnelle de ce projet reconfiguré a donc été réalisée avec cet objectif absolu. Le seuil de 5 dB(A) d'émergence en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne reste donc le référentiel réglementaire.

En l'occurrence, la suppression de l'éolienne 1 aura un effet de réduction différent selon la distance et de la direction du point d'écoute considéré.

A titre d'exemple, le graphique ci-dessous (Pièce 5.3 - Volet acoustique, Point 5.5, page 68) montre la réduction du niveau acoustique, générée par ladite suppression, sur le voisinage du parc éolien, pour une vitesse de 10 m/s :



Diminution de la contribution sonore des éoliennes entre la configuration à trois éoliennes et le projet à deux éoliennes à la vitesse de vent standardisée de 10 m/s

8/ Un suivi acoustique a-t-il été réalisé depuis la mise en service des éoliennes ?

Comme mentionné en réponse à la question 2/, un suivi acoustique a été effectué, cependant, les arrêts contraints des éoliennes 1 et 2 pendant la période de mesure ont rendu impossible la formulation de conclusions sur l'impact réel des éoliennes en fonctionnement.

Par conséquent, et compte tenu des nombreuses contributions liées au bruit émis par les éoliennes du parc, EE Noyal s'engage à entreprendre une nouvelle campagne de suivi acoustique dans les 4 mois à venir afin d'évaluer l'impact en fonctionnement des deux éoliennes de ce projet (E2 et E3).

2.2. Ombres portées et effets stroboscopiques

9/ Des mesures de réduction des effets stroboscopiques ont-elles été mises en œuvre depuis la mise en service du parc. Si oui lesquelles et avec quelle efficacité ?

L'arrêté du 26 août 2011 fixant les prescriptions applicables aux installations éoliennes soumises à autorisation prévoit en son article 5 que l'ombre projetée des éoliennes situées à moins de 250 mètres des bâtiments à usage de bureaux ne doit pas impacter plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment (Article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection

de l'environnement, JORF n°0198 du 27 août 2011).

Or aucun bâtiment à usage de bureaux n'est situé à moins de 250 mètres du projet.

Pour autant, une simulation des ombres portées a été effectuée lors de la première demande d'autorisation du parc de trois éoliennes en 2017. Les résultats ont permis de mettre en évidence qu'aucun bâtiment à usage d'habitation n'est impacté par des ombres portées plus de 30 heures par an.

Cette simulation n'a pas été renouvelée pour déterminer l'impact à deux éoliennes. En effet, par rapport au parc éolien en place, il s'agit d'une réduction de son nombre d'éoliennes. L'étendue et la durée des ombres portées présentées et validées dans le premier dossier de demande d'autorisation s'en trouvera logiquement réduite.

Par ailleurs, aucune remarque concernant un quelconque effet indésirable sur les lieux de vie avoisinant le parc éolien n'a été déposée sur les cahiers de doléance mis à disposition des riverains en mairie de Noyal-Muzillac.

De ce fait, aucune mesure de réduction des effets stroboscopiques n'a été mise en place à la suite de la mise en service du parc éolien de Cambocaire.

Nous précisons que nous aurions bien entendu investigué sur toute demande à ce sujet déposée sur ces cahiers.

EE Noyal se tiendra à la disposition de toute personne souhaitant des informations ou des précisions sur le sujet. Les plaintes seront enregistrées sur le cahier de doléances et nous les étudierons au cas par cas.

2.3. Impact immobilier

20/ La perte de valeur immobilière pour les riverains est-elle compensée ?

Un établissement ICPE est soumis à une législation qui vise à éviter, réduire et compenser les impacts identifiés lors de l'étude d'impact ou lors de l'exploitation.

Avant de demander ou de proposer une compensation sur un impact, le cadre réglementaire impose en première démarche d'éviter l'impact, puis de le réduire, et c'est seulement après avoir réalisé ces démarches préalables qu'une mesure compensatoire peut être proposée.

Dans le cas de la perte de valeur immobilière, il est utile de se poser la question du lien de causalité. Cependant, il n'existe aujourd'hui pas d'outil comptable ni de mécanisme objectif et reproductible fiable permettant d'attribuer sans équivoque une baisse de la valeur immobilière d'une habitation à la proximité d'un parc éolien. Bien d'autres facteurs rentrent en ligne de compte, de la situation particulière d'un bâtiment à la politique engagée sur le territoire en question.

Ce thème est plus complexe qu'il n'y paraît.

Le déploiement des énergies renouvelables répond à une politique nationale volontaire soutenue par une programmation pluriannuelle (PPE). La responsabilité de l'indemnisation d'une perte avérée de valeur immobilière est donc clairement questionnée, quelles institutions et/ou quels acteurs seraient en charge de calculer, financer ou provisionner de tels montants ?

L'exploitant du parc éolien s'il a respecté les dispositions de son arrêté d'autorisation d'exploiter et qu'il respecte toutes ses obligations doit-il compenser une perte de valeur immobilière qu'il est contestable d'attribuer unilatéralement à la présence de ses éoliennes ?

De fait, la réglementation applicable aux installations éoliennes soumises à autorisation n'aborde pas clairement cette incidence de perte de valeur immobilière, soulevée par certains foyers riverains des parcs éoliens.

Par conséquent, la perte de valeur immobilière observée par d'éventuels vendeurs, riverains du parc éolien n'est pas compensée. La démarche doit être d'abord d'établir objectivement la nuisance ou le trouble puis de chercher à le réduire avant de demander à le compenser. Dans le cas d'une demande de compensation immobilière faite à l'exploitant, EE Noyal prend l'engagement d'accepter la mise en place d'une conciliation de justice visant à trouver une médiation.

3. Environnement et paysage

3.1. Impact paysager et visuel

14/ Afin de réduire l'impact des éoliennes dans le paysage, les mesures de réductions prises sont la plantation de haies le long des routes et aux abords de hameaux. Compte tenu de la durée de vie d'un parc éolien (de 15 à 25 ans pour un aérogénérateur terrestre) et du temps de croissance et maturation des arbres plantés, pensez-vous que cette mesure soit réellement efficace ?

Afin de répondre à un enjeu paysager, il est prévu d'implanter 6 292 mètres linéaires de haies à titre de mesure de réduction paysagère. Cette mesure peut également s'inscrire dans le cadre de l'amélioration écologique du territoire autour du parc car les arbres et arbustes retenus sont des espèces autochtones bénéfiques à la faune locale. Un budget important de 700 000 euros a été prévu pour la mise en place de cette mesure afin de planter des espèces les plus mûres disponibles. Toutefois et afin de permettre le maximum de succès des plants, il est important que ceux-ci soient assez jeunes et qu'ils fassent l'objet d'un suivi les premières années pour remplacer les échecs.

Le linéaire proposé n'est donc pas anodin et jouera véritablement un rôle dans le maintien du caractère bocager identitaire de la plaine de Muzillac ainsi que dans la réduction des perceptions des deux éoliennes du projet depuis les habitats riverains, puisque ces plantations se feront dans un rayon de 2 km autour du parc éolien.

Le détail de l'intérêt et des effets de cette mesure est décrit dans le volet paysager de l'étude d'impact au travers notamment de croquis-montages à plusieurs stades d'évolution (Pièce n°5.1 Etude d'impact, chapitre 5.2, mesure PP-R4, p. 122 à 144).

Concernant l'efficacité de cette mesure, le volet paysage apporte en page 122, une réponse précise : « La croissance réelle des végétaux sur site pourra dépendre de nombreux facteurs (climat, nature du sol, entretien...). Pour dessiner les haies nous sommes donc basés sur une croissance théorique de l'ordre de 50 à 80 cm par an. De fait, une haie de 5/6 ans devrait avoir, en théorie, une hauteur comprise entre 2,5 à 4,8 mètres (soit en moyenne 3,6 mètres). Une haie de 8/10 ans, quant à elle, devrait avoir, en théorie, une hauteur comprise entre 4 à 8 mètres (soit en moyenne 6 mètres). Ainsi, les photomontages présentés ci-après prennent le parti de minimiser la croissance des arbres afin de ne pas surestimer l'effet de filtrage et de tenir compte des aléas possibles de la croissance des haies. »

Partant de ces estimations de croissance, il apparaît que la mesure, mise en place dès le premier hiver suivant l'autorisation d'exploiter le parc éolien, pourra apporter une réponse pertinente. De plus, il faut noter que cette action de plantation aura un effet durable bien au-delà de la durée de vie du parc éolien, si l'on considère la durée de vie moyenne d'un arbre au sein du bocage traditionnel ; en effet, un chêne commun ou un pin maritime atteindront leur maturité vers 50 à 75 ans et pourront vivre ensuite plusieurs centaines d'années. Le paysage local aura donc bénéficié d'une action de valorisation de son caractère bocager, qui perdurera bien au-delà de la durée de vie potentielle du parc éolien. C'est un effet très positif du projet éolien sur le paysage communal et sur le cadre de vie des riverains du parc éolien, qui ne peut en aucun cas être considéré comme négligeable, mais rapidement efficiente en matière de filtrage visuel, dès 5/6 ans après la plantation.

Les plantations seront réalisées au plus tôt en fonction des contraintes de disponibilités des plans, des accords avec les propriétaires et exploitants et des recours qui pourront être entrepris contre les autorisations du parc éolien.

Bien que cette mesure ne sera pas efficace immédiatement, elle permettra de réduire l'impact visuel du parc, en plus du retrait de l'éolienne n°1. Elle favorisera la réduction de la visibilité du parc éolien depuis les abords de son d'implantation :

- La probabilité d'apercevoir le parc depuis les ouvertures visuelles offertes par le bocage en sera diminuée ;
- Plusieurs unités d'habitat, le Goulet Saint-Jean, Louffaut et Saint-Jean observeront l'éolienne n°2, devenant la plus proche, selon une hauteur plus faible.

Il est important de comprendre qu'une population riveraine n'appréhende pas directement les 180 mètres de hauteur des éoliennes du parc éolien. La perception de cette hauteur par les automobilistes, les habitants ou promeneurs dépend du relief de la zone et de la distance d'observation. Ainsi un arbre d'une dizaine de mètres peut apparaître plus grand qu'une éolienne car il est situé au premier plan à proximité des observateurs.

3.2. Impacts sur la faune et l'avifaune

15/ Dans le volet naturaliste de l'étude d'impact, il est indiqué que la plantation de haies arborescentes améliorera les habitats de chasse et cette reproduction des espèces de chiroptères et d'oiseaux. S'il y a une amélioration des habitats de chasse et de reproduction dans l'environnement proche des éoliennes, n'y a-t-il pas un risque d'augmenter la mortalité des espèces (chiroptères et avifaune), mortalité déjà supérieure à la moyenne régionale ?

D'après l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études Ouest'Am (pièce 4 – Etude impact), la mise en œuvre de l'ensemble des mesures préconisées, nous pouvons conclure que l'impact sera positif :

Niveau d'impact après la réalisation de l'ensemble des mesures liées à la séquence ERC et impacts résiduels

Tableau 135. Bilan des impacts après la réalisation de l'ensemble des mesures liées à la séquence ERC et impacts résiduels

Habitat, faune-flore	Types d'impact	Niveau avant mesure	Niveau après mesure
Habitats – flore	Destruction de cultures ou prairies semées, destruction de haies	Très faible	Non significatif
Oiseaux	Risque de collision et barotraumatisme	Fort	Faible
Chiroptères	Risque de collision et barotraumatisme	Fort	Non significatif
Amphibiens	Risque d'écrasement	Non significatif	Non significatif
Reptiles	Risque d'écrasement	Non significatif	Non significatif
Entomofaune	Risque d'écrasement	Non significatif	Non significatif

La mesure de plantation de 300 mètres linéaires de haies arbustives correspond à la mesure PP-A2 qui prévoit bien de réaliser les plantations à une distance supérieure de 200m des éoliennes, justement pour éviter d'augmenter le risque de la mortalité de la faune volante qui pourrait

16/ Une étude de 2022 (source Muséum d'histoire Naturelle) conclut que les éoliennes situées à moins de 100 mètres des haies peuvent causer une perte d'utilisation des habitats au niveau du site d'implantation et des risques accrus de collisions et donc de mortalité. Cela est-il vérifié pour l'actuelle éolienne E3 située à moins de 100 m de haies et d'une lisière boisée ? Pourquoi seule l'actuelle éolienne E2 a été équipée d'un enregistreur ?

fréquenter ces nouvelles haies.

L'étude la plus affinée au sujet du lien entre la proximité des éoliennes par rapport aux haies et l'augmentation du risque de collision des chiroptères est la thèse de Camille Leroux : *Etude de l'impact des éoliennes sur l'attractivité et la qualité des habitats de chasse des chauves-souris*, Thèse CIFRE-Auddicé. MNHN UMR7204. 2022.

Cette étude fait ressortir deux choses :

- Il y a un effet attractif sur les chiroptères lorsque les éoliennes sont à plus de 150 mètres d'une lisière ;
- Lorsqu'une éolienne est à moins de 50 mètres d'une lisière, c'est l'inverse, il y a un effet répulsif.

Le Bureau d'étude Ouest'Am observe que plus on s'éloigne des lisières, moins il y a d'activité chiroptérologique. Leur retour d'expérience sur le terrain démontre que l'activité chiroptérologique est forte dans une zone de 25 mètres autour des lisières. Au-delà de 25 mètres, l'activité décroît, pour devenir très faible passé les 50 mètres. Ainsi, le Bureau d'étude Ouest'Am recommande une distance d'éloignement minimum de 50 mètres par rapport aux haies.

Le Protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, révisé en 2018 (https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/protocole_de_suivi_revision_2018.pdf), a pour objectif de :

- Juger du niveau d'impact généré par un parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères ;
- Calculer les mortalités estimées générées par chaque parc éolien afin de permettre des comparaisons objectives d'une année à l'autre ;
- Construire et alimenter une base de données nationale pour une vision globale et continue de l'impact du parc éolien sur la biodiversité.

Dans le cadre de ce protocole, des enregistrements de l'activité des chiroptères doivent être mis en place. Concernant le nombre d'enregistreur, il est nécessaire d'en installer au minimum un pour 8 éoliennes. Le parc éolien des Landes de Cambocaire n'a donc besoin que d'un point d'écoute.

3.3. Impacts sur la zone humide

Des zones humides effectives sont présentes au sein de la zone d'implantation potentielle. Elles sont localisées le long des cours d'eau traversant la zone d'implantation. Elles correspondent aux prairies à jonc acutiflore, prairies à jonc diffus, prairies humides de transition à hautes herbes, formations riveraines de saules, forêts riveraines et plans d'eau.

Le bureau d'étude Ouest'Am souligne qu'au regard des zonages réglementaires ou « sub-réglementaires » (ZNIEFF), les enjeux avifaunistiques semblent relativement « faibles » au niveau du site du projet.

Toutefois, ces zones humides jouent un rôle fonctionnel pour le site.

Lors de la phase de chantier, les zones humides ont été correctement délimitées par un grillage de délimitation de chantier orange bien visible et suffisamment bas pour ne pas empêcher la circulation des grands mammifères et suffisamment lâche pour permettre la circulation des plus petits animaux (petits mammifères, amphibiens etc.).

Pour rappel, trois habitats ont été impactés lors de la réalisation du projet : Prairie sèche améliorée, Culture, Haie arborescente sur talus.

Aucun habitat d'intérêt communautaire ou sensible, zone humide n'avait été impacté directement par le projet (éoliennes, plateformes, chemins d'accès et tracé de raccordement).

Dans le cadre du projet de démantèlement de l'éolienne E1, aucun impact supplémentaire n'est à prévoir sur les habitats situés à proximité du site. En effet, l'existence des voies d'accès et plateformes à l'éolienne E1 permettent d'éviter tout impact supplémentaire sur les habitats à proximité.

3.4. Etude de danger

12/ Quelles réponses pouvez-vous apporter aux griefs formulés concernant l'étude de danger ? Comment peut-on obtenir des garanties sérieuses sur l'absence de dangers potentiels pour la sécurité des riverains situés à une distance moyenne de 523 m des éoliennes ?

L'évaluation du risque dans l'Etude de Danger est établie selon des règles et références reconnues et imposées pour les installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE).

Le Bureau d'études indépendant en charge de cette évaluation garantit le respect de la méthodologie appliquée à partir des données recueillies ou transmises par le développeur du projet.

Le gabarit et la hauteur des éoliennes sont prises en compte dans l'évaluation du risque, notamment dans la définition des zones d'effet de chaque risque identifié.

L'étude détaillée des risques de l'Etude de Dangers montre bien que la distance réglementaire d'éloignement de 500 m aux habitations est cohérente pour assurer la sécurité des riverains, avec un niveau de risque acceptable.

Par retour d'expérience, aucun accident auprès des populations proches d'un parc éolien et au-delà de 500 m d'une éolienne n'a été signalé en France.

Les rares accidents observés concernent des dégâts matériels à l'intérieur des zones d'effet qui avaient été déterminés dans les études d'impact.

13/ La distance minimale de 500 m par rapport aux habitations est-elle adaptée pour le grand éolien ?

Les nouvelles générations d'éoliennes sont en effet plus imposantes que les aérogénérateurs longtemps plébiscités depuis presque 20 ans en France. A la fois plus hautes et de diamètre plus important, ces nouveaux modèles sont également plus productifs ce qui permet de réduire le nombre d'éoliennes par parc.

Néanmoins la distance de 500 m fixée à l'article L. 515-44 du code de l'environnement reste un seuil pertinent pour plusieurs raisons :

- Du point de vue paysager, la réduction croissante du nombre d'éoliennes par projet ouvre de nouvelles possibilités :
 - L'implantation des aérogénérateurs peut mieux s'adapter à la structure paysagère préexistante.
 - L'espacement inter éolienne peut être soit limité afin de réduire au mieux la longueur totale et l'impact visuel d'un parc soit optimisé afin d'amoindrir l'effet de rideau d'un long linéaire de machines.
- Le niveau sonore des éoliennes de grand gabarit est bien souvent plus favorable que celui des modèles de génération précédente :

- Plusieurs améliorations ont été intégrées dans la conception des éoliennes de nouvelles générations telles que les serrations installées en bout de pales réduisant le bruit de 1 à 2 dB, ou encore de nouveaux modes de bridage plus efficaces à la fois sur le bruit et sur la production.
 - Comme dit précédemment, ces nouvelles éoliennes favorisent l'implantation d'un nombre restreint d'éoliennes sur un site ce qui limite le niveau de bruit généré par rapport à des éoliennes de plus faible dimension, à puissance totale équivalente ;
 - Enfin le rapport de l'ANSES relatif à l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens publié en mars 2017 démontre que les infrasons ne dépassent pas les seuils d'audibilité à 500m des éoliennes d'un parc.
- Si l'on considère le sujet du danger pour les populations riveraines, force est de constater que les éoliennes de grand gabarit ne présentent pas a priori plus de risques que la précédente génération :
 - La vitesse de rotation d'un rotor de grande dimension étant globalement plus faible que celle de leurs homologues de plus faible dimension, la trajectoire balistique d'un projectile, glace ou de morceaux de composants, n'aura pas une portée systématiquement augmentée dans les mêmes proportions ;
 - A nouveau le nombre limité de machines de grand gabarit installé sur un site permet de réduire la probabilité d'occurrence d'un incident potentiellement dangereux durant l'exploitation, comparé au nombre d'éoliennes plus petites nécessaires pour atteindre une production similaire ;
 - Ce nombre restreint réduit également les dangers aux personnes durant la phase de construction ; moins d'éoliennes signifie moins de trafic routier, moins d'engins de chantier et moins d'opérations logistiques sur et à proximité du site.

Aussi est-il erroné d'affirmer catégoriquement que les projets éoliens considérant des éoliennes de grande dimension nécessitent l'instauration d'une distance aux zones d'habitat supérieure à 500m tant les caractéristiques paysagères, environnementales et sociales d'un site varient d'un projet à un autre.

A l'opposé de ce raisonnement, des travaux cartographiques ont été menés à plusieurs reprises pour déterminer le pourcentage du territoire national disponible si cette distance réglementaire aux zones d'habitat était repoussée à 1000 voir 1500m.

Les résultats sont sans appel, les zones restantes ne permettent plus d'envisager les 42,5% d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables dans le mix énergétique à l'horizon 2030 établis récemment par la directive européenne RED III. A 600m déjà, dans certaines régions, le nombre de sites potentiels s'effondrent car il ne faut pas oublier que cette distance de retrait n'est pas la seule contrainte, il en existe plus d'une cinquantaine à considérer.

L'instauration des 1500m signerait même l'arrêt pur et simple du développement de l'éolien terrestre, pierre angulaire de nos efforts dans la décarbonation de l'énergie (l'électricité ne représente que 25 à 30% de notre consommation énergétique).

4. Le parc éolien des Landes de Cambocaire

4.1. Pilotage

11/ Lors de la tempête Ciaran, les éoliennes ne semblaient pas être bridées ? A partir de quelle vitesse de vent le bridage intervient-il ?

Les éoliennes sont autonomes et disposent de consignes pour gérer les vents forts qui peuvent être cause de menaces pour la sécurité des machines. Des équipements placés sur la nacelle permettent de mesurer en temps réel les vitesses de vent. Les éoliennes fonctionnent bien selon les données relevées sur site et non les prévisions météo.

Une éolienne se met à fonctionner dès que la vitesse du vent atteint les 3 m/s (environ 11 km/h). Lorsque la vitesse du vent dépasse un certain seuil (environ 90 km/h), les pales des éoliennes se mettent en drapeau ce qui coupe leur rotation. Cette mise à l'arrêt est automatique, c'est-à-dire qu'elle ne nécessite aucune intervention humaine. Elle permet d'éviter une usure précoce et une surchauffe du générateur électrique.

La contribution RD06 fournit un lien d'une vidéo filmée durant la tempête Ciaran. Dans cette vidéo, on peut constater que l'éolienne E3 s'arrête car le vent devient trop important.

Cela montre bien que le système d'arrêt des éoliennes est parfaitement fonctionnel.

Ainsi il est vrai que les éoliennes du parc des Landes de Cambocaire ont produit de l'électricité durant la tempête Ciaran. Cependant, les vents ne dépassaient pas constamment les 90 km/h, ce qui implique des phases de production et des phases d'arrêt.

Toutes les données de fonctionnement des éoliennes sont traitées automatiquement via un SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition). L'exploitant peut donc consulter en temps réel et à distance les installations. Les données de fonctionnement sont présentées sous la forme d'un

Start	Duration	End	Plant	State	RS-Event	Original Event	Wind
01/11/2023	3:27 00:11:13	01/11/2023	3:38 E3 ENO(126033)	WEA OK / wetterbedingter Stillstand	plant stop storm	[80.12] Wind higher 60sec max	16,95
01/11/2023	21:05 00:06:34	01/11/2023	21:11 E2 ENO(126032)	WEA OK / wetterbedingter Stillstand	plant stop storm	[80.13] Wind higher 1sec max	15,75
01/11/2023	21:09 00:05:37	01/11/2023	21:15 E3 ENO(126033)	WEA OK / wetterbedingter Stillstand	plant stop storm	[80.10] Wind higher start cond	16,05
01/11/2023	21:26 00:05:31	01/11/2023	21:32 E2 ENO(126032)	WEA OK / wetterbedingter Stillstand	plant stop storm	[80.10] Wind higher start cond	17,45

Il existe plusieurs seuils qui permettent au système de pilotage des éoliennes d'arrêter les éoliennes une fois ceux-ci dépassés :

- Vitesse de vent moyenne sur 10 minutes fixé à 25 m/s (90 km/h) ;
- Vitesse de vent moyenne sur 60 secondes ;
- Vitesse de vent moyenne sur une seconde.

Les seuils de vents fixés pour une minute et une seconde vont permettre de sécuriser l'éolienne en cas de rafales puissantes. Le tableau présenté ci-dessus l'illustre bien : malgré une vitesse de vent moyenne inférieure à 25 m/s, les éoliennes E2 et E3 se sont arrêtées car sur des périodes très courtes les vitesses de vents ont dépassé les seuils fixés (rafales de vent) sans pour autant que la vitesse moyenne de vent sur 10 minutes n'ait dépassé les 25 m/s.

19/ Qui assure la maintenance du parc depuis la fermeture du site de la Trinité Surzur ?

Le centre de maintenance n'a jamais arrêté son activité depuis son ouverture en 2021. La maintenance du parc éolien des Landes de Cambocaire est donc toujours assurée depuis ce site logistique par une équipe de trois personnes employées par Energie Eolienne France.

4.2. Balisage et bridages

10/ Photos et vidéos à l'appui, il est dénoncé un défaut de balisage et de bridage des éoliennes. Qu'en est-il ?

Que ce soit le domaine des études (mât de mesure de vent) ou d'exploitation (éolienne), tous les systèmes nécessitent d'être signalés par des feux de balisage aérien.

Les remarques qui soulignent une défaillance du balisage intermédiaire sont en effet fondées. Tous les balisages intermédiaires sont actuellement défaillants, ainsi que le balisage de nacelle de E1.

La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) a été prévenue de cet incident et une intervention va être réalisée dès que possible. **La réparation de ce balisage est bien prévue et nécessite une intervention par des cordistes. Celle-ci sera réalisée en début d'année 2024.**

Concernant les bridages, ceux-ci sont tout à fait fonctionnels. Il est important de noter que ces bridages visent à réduire les impacts acoustiques ainsi que les impacts sur la faune volante. Cela implique différents paramètres à prendre en compte.

Par exemple, les bridages spécifiques aux chiroptères varient selon les mois et les conditions météo. Afin de réduire la mortalité sur ces espèces, les bridages sont mis en place selon les paramètres suivants :

- ✓ Toutes les éoliennes
- ✓ Période : du 1^{er} avril au 30 septembre
- ✓ De 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil,
- ✓ Températures supérieures à 12°C
- ✓ Vent inférieur ou égal à 6 m/s

- ✓ Toutes les éoliennes
- ✓ Période : du 1^{er} octobre au 31 octobre
- ✓ De 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil,
- ✓ Températures supérieures à 12°C
- ✓ Vent inférieur ou égal à 7 m/s

4.3. Démantèlement E1

1/ Quel sera le devenir de l'éolienne 1 après son démantèlement ?

L'éolienne n°1 sera démantelée dans les prochaines mois et sera réutilisée sur un parc éolien dont la construction doit démarrer en 2024. Aujourd'hui deux projets développés par Eno Energy hors de France pourront accueillir l'un ou l'autre cette éolienne ; ils satisfont en effet les conditions technico financières adaptées à ce modèle d'éolienne. Le choix définitif du futur parc éolien d'accueil devrait intervenir sous peu.

Ainsi les principaux composants de cet aérogénérateur seront conditionnés, stockés temporairement, puis transférés sur le site de construction de l'un de ces deux parcs éoliens. Les modalités de transport seront très similaires à celles mises en place lors de la construction du parc des landes de Cambocaire. La partie inférieure (fondations) sera totalement démolie et retirée du sol. Les matériaux seront séparés selon leur nature (béton, acier, ...) puis recyclés ou bien réutilisés.

Le volume d'emprise sera remis en état pour un retour à l'état initial, ou pour l'usage prévu par le propriétaire du terrain, et constaté par un bureau d'études certifié, conformément à la procédure de remise en état.

L'état des lieux final sera constaté par un huissier de justice. Le service d'inspection ICPE sera en charge de vérifier les bonnes pratiques et la bonne réalisation des opérations. L'exploitant devra ensuite remettre un rapport final de remise en état par avec les justificatifs des opérations menées.

4.4. Coûts et rendements

18/ Le parc demeurera-t-il rentable suite au démantèlement de E1 et au bridage des deux autres éoliennes ?

Le modèle économique du parc éolien restera viable malgré le démantèlement de l'éolienne n°1 et ce grâce à l'installation de cet aérogénérateur sur un autre parc. Les pertes financières seront principalement générées par les opérations de démantèlement, la perte de production et la dépréciation de la valeur des composants de cette éolienne.

La production actuelle est conforme aux projections long terme et le comportement des aérogénérateurs après ces deux premières années de réglage a atteint un niveau satisfaisant. Ce constat renforce la pérennité du modèle économique nouvellement mis à jour.

21/ Quelles sont vos réponses aux observations de l'association « Vent de discorde » (L9) au sujet des capacités financières et des assurances.

La mise en doute du financement de la construction du parc peut être clairement écartée, un tel investissement industriel n'aurait pas été déclenché sans la mise en place d'accords de prêt

clairement définis dans leurs conditions et leur calendrier. Il est rappelé que ce prêt a été constitué à la suite de la réponse du Tribunal Administratif qui avait statué en faveur de EE Noyal Sarl.

La remise en question du risque de mise en liquidation judiciaire d'EE Noyal alors clairement identifié à la suite de la décision de la CAA de Nantes sur la seule analyse de son chiffre d'affaires est maladroite car le chiffre d'affaires ne représente que les entrées de liquidités et ne reflète en rien les charges qui pèsent sur un exercice comptable, notamment les créances les dettes financières. Un chiffre d'affaires aussi important soit-il ne peut être à lui seul un paramètre permettant de prémunir une société d'une liquidation.

Il est ensuite question de la caution délivrée par Atriadius à EE Noyal Sarl. Cette garantie financière pour le démantèlement est entrée en vigueur le 20 août 2020 conformément aux règles prévues dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation. Elle a été mise à jour suite aux modifications réglementaires intervenues par un avenant au contrat initial, signé le 21 décembre 2022 entrant en vigueur le 12 janvier 2023. A ce jour, EE Noyal Sarl n'enfreint en rien les conditions contractuelles afférentes à ce contrat de garantie financière.

4.5. Gestion des plaintes

17/ Les dysfonctionnements constatés du parc ont fait l'objet de diverses plaintes, comment avez-vous traitées celles-ci ? Un cahier de doléance a-t-il été ouvert en mairie de Noyal-Muzillac suite à la mise en service du parc ?

Suite à la mise en service du parc, un cahier de doléances a été mis à la disposition des personnes qui souhaiteraient nous faire remonter leurs plaintes liées à l'exploitation du parc. Ce cahier est présent en Mairie de Noyal-Muzillac et relevé régulièrement.

Les seules plaintes enregistrées par ce cahier en mairie concernent les soucis de réception TV. Toutes les plaintes enregistrées ont été traitées.

Concernant les dysfonctionnements du balisage des éoliennes, il n'y a pas eu de signalement mais ils sont connus et gérés par l'exploitant. L'aviation civile a été régulièrement informée de la situation conformément aux procédures établies dans ce cas.

Les aérogénérateurs sont des équipements complexes qui disposent de système de détection et d'alerte sur les éventuels dysfonctionnements matériels. L'exploitant exerce une surveillance à distance en permanence. Selon les procédures en place, les alertes reçues peuvent déclencher la visite sur place des techniciens basés depuis le centre de Surzur.

Des bruits inhabituels anormaux perçus par des riverains peuvent être un signe précurseur d'un dysfonctionnement. L'exploitant est attentif à tout signalement de ces signes inhabituels déclarés par les riverains et autres qui permettent d'intervenir préventivement et rapidement sur des situations qui peuvent se dégrader si on n'en tient pas compte.

5. Divers

5.1. Concertation Viavoice 2023

Une concertation a été réalisée en coordination avec le bureau de concertation Courant Porteur et Viavoice. 1 000 interviews téléphoniques ont été réalisées et un questionnaire en ligne (via lien ouvert) transmis afin que ces personnes puissent devenir des relais vers d'autres répondants potentiels.

Au total : 1070 contributions, donc 1000 provenant de personnes uniques (appels téléphoniques). Les 70 autres contributions proviennent des liens transmis.

Le lien transmis est un lien ouvert et toutes les réponses au questionnaire ont été prises en compte dans les résultats de la concertation. Ce qui implique qu'une même personne peut répondre autant de fois qu'elle le désire.

Dans le cas où les 70 contribueraient d'une seule personne, cela n'aurait pas d'impact sur le résultat de la concertation au vu des proportions. Viavoice confirme que sur les 1000 contributions authentiques, cela n'impacte en aucun cas les résultats.

Pour plus de détails :

- 1 070 personnes ont participé, couvrant Noyal-Muzillac et les communes environnantes. Sur ces répondants, 139 étaient des résidents de Noyal-Muzillac;
- L'étude a révélé que 83% des participants reconnaissent la nécessité des énergies renouvelables face au dérèglement climatique et pour atteindre l'objectif national d'indépendance énergétique ;
- À Noyal-Muzillac, ce chiffre est légèrement inférieur, s'élevant à 72% ;
- Concernant le parc éolien spécifiquement, 66% des participants le perçoivent comme utile pour les besoins énergétiques de la communauté de communes Arc-Sud-Bretagne, avec 36% le considérant très utile ;
- Il est important de noter que seulement 20% des répondants se sont exprimés contre le projet, et 14% n'ont pas pris position. Parmi les habitants de Noyal-Muzillac, 58% appuient le projet, 32% s'y opposent, et 10% sont indécis.

5.2. Délibération positive du Conseil municipal de Noyal-Muzillac

Depuis les premières ébauches du projet éolien des Landes de Cambocaire, la mairie de Noyal-Muzillac a joué un rôle clé, suivant attentivement chaque phase de son évolution.

En privilégiant l'écoute active et le dialogue continu avec les parties prenantes, la mairie a assuré une gestion du projet fondée sur la responsabilité et l'inclusion. Cette approche a permis de forger

un consensus autour des enjeux clés, reflet d'une vision partagée pour un avenir énergétique durable et harmonieux.

En décembre 2023, après plusieurs phases d'observations rigoureuses et d'échanges avec EE Noyal, ainsi que d'évaluations des impacts et bénéfices du projet, la mairie a exprimé un avis favorable autour du projet éolien de régularisation.

Cette approbation marque un jalon important, illustrant la confiance de la mairie en la capacité du projet à enrichir l'avenir énergétique du Morbihan de manière significative. Concernant les municipalités voisines, nos discussions n'ont révélé aucune opposition au parc. Au contraire, la réaction a été majoritairement positive, bien que certaines mairies aient choisi de ne pas prendre position officiellement sur ce sujet. Cette tendance globalement favorable souligne l'accueil positif du projet dans le département, reflétant une perspective commune orientée vers le progrès énergétique durable.

Cette décision reflète un engagement profond envers le développement durable et une volonté de soutenir une transition énergétique qui respecte à la fois l'environnement et les besoins énergétiques de la région.

6. Engagements

Après avoir pris connaissance et analyser attentivement les contributions déposées lors de l'enquête publique pour le projet en régularisation du parc éolien des Landes de Cambocaire, EE Noyal, propriétaire et exploitant du parc éolien, souhaite réitérer, compléter ou présenter des engagements visant à favoriser l'acceptabilité du parc éolien lors de son exploitation.

Ces engagements sont complémentaires des mesures déjà prises par l'exploitant pour répondre aux obligations réglementaires de bonnes pratiques d'exploitation du parc éolien et aux prescriptions particulières qui seront prises dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter qui sera publié par le préfet à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation, en cas d'acceptation du projet.

Les engagements sont développés selon les thématiques suivantes :

6.1. Le traitement des requêtes et doléances des riverains

Un registre de doléances a été mis en place en mairie de Noyal Muzillac à l'occasion de la construction du parc éolien pour le signalement des problèmes en lien avec les activités de construction, puis d'exploitation du parc.

L'existence de ce registre avait fait l'objet de communications auprès de la population concernée. Ce registre a été utilisé à plusieurs reprises dès le montage des éoliennes par des riverains pour signaler essentiellement des problèmes de réception TV qui ont été traités par la suite.

Cette nouvelle enquête publique révèle que des riverains ou personnes fréquentant les environs du parc déclarent être victime de nuisances ou d'inconforts en lien avec les éoliennes.

La plupart de ces doléances ne sont pas parvenues directement à l'exploitant qui n'a pas pu les analyser pour apporter une réponse circonstanciée et adaptée.

EE Noyal proposera, en lien avec les communes de Noyal Muzillac et de celle de Questembert, de renouveler la communication vers l'existence et le rôle de ce registre, ou vers un autre mode de réception des doléances plus pratique qui sera à définir.

Un suivi des doléances reçues et du traitement fait à chaque signalement continuera à être tenu pour justifier de la traçabilité des décisions et des actions entreprises.

Le bilan du traitement des requêtes et doléances pourra être partagé avec les parties prenantes locales lors d'un comité local de suivi qui fait l'objet d'un engagement développé ci-après.

6.2. L'acoustique

Des contributions de riverains proches du parc éolien existant font état depuis chez eux de la perception de bruit en provenance du parc éolien en exploitation.

La production de bruit particulier à partir des éoliennes est un phénomène qui est connu et reconnu. Cela fait précisément l'objet d'une étude acoustique spécifique afin de maîtriser la propagation de ce bruit.

Le législateur a établi les limites des émergences qui sont permises au droit des habitations afin de préserver la tranquillité du voisinage.

L'étude prévisionnelle qui a été menée pour ce parc a permis de déterminer les conditions de fonctionnement optimisées pour chaque éolienne permettant de respecter les limites imposées par la réglementation.

Une étude acoustique de réception après l'installation des éoliennes est prescrite par arrêté préfectoral afin de garantir que les limites de tolérances sont respectées. Pour ce parc en configuration de 3 éoliennes, cette étude, bien que planifiée, n'a pas pu être réalisée à cause des arrêts pour panne de 2 éoliennes pendant la campagne engagée.

L'éolienne E1 étant maintenant à l'arrêt définitif depuis mi-octobre dans l'attente de son démantèlement, EE Noyal planifie, avant la fin de la période hivernale actuelle, de réaliser une campagne de réception acoustique du parc en fonctionnement dans sa configuration souhaitée à 2 éoliennes.

Ainsi, avec cette étude réalisée par un bureau d'étude indépendant et selon des conditions normalisées, nous disposerons des résultats qui permettront de conclure sur la conformité du parc sur le sujet de l'acoustique.

Une campagne complémentaire sera planifiée en période estivale 2024 pour définitivement conclure sur la conformité du parc éolien sur l'ensemble des 2 périodes.

Pour donner suite aux critiques formulées lors de cette enquête publique, EE Noyal s'engage par ailleurs à respecter les émergences réglementaires de 5 dBA le jour et 3 dBA la nuit quel que soit le niveau ambiant mesuré au droit des habitations, y compris inférieur à 35 dB(A) alors que la réglementation permet de déroger à cette règle lorsque le niveau ambiant mesuré est inférieur à 35 dB(A).

6.3. Les vues

Des contributions de riverains proches font état de la vue vers les éoliennes depuis l'intérieur des habitations ou des lieux de vie extérieurs.

Un budget conséquent de 700 000 € est réservé dans le cadre de la mesure de réduction PP R4 de l'étude d'impact dont l'objectif est d'optimiser l'intégration paysagère du parc éolien en créant des écrans visuels autour des unités d'habitat et des axes de circulation et de réduire les rapports d'échelle entre les éléments prégnants du paysage et les éoliennes.

Dans le cadre de cette mesure, et sur sollicitation justifiée des riverains volontaires dans un rayon de 2 km des éoliennes du parc, EE Noyal s'engage à faire étudier par un paysagiste qualifié l'opportunité de créer un filtre visuel végétalisé sur la propriété du demandeur afin de rechercher à atténuer la vue vers le parc éolien.

Cette proposition en direction des riverains proches nécessite l'acceptation de la part des demandeurs de participer activement à la démarche d'amélioration. Il est possible qu'aucune solution envisagée ne soit satisfaisante pour les demandeurs à l'issue de cette démarche et dans ce cas d'autres solutions pourront être étudiées en concertation avec ceux-ci.

6.4. Le marché immobilier

Malgré l'absence de tendance baissière tangible du marché immobilier à proximité des parcs éoliens, nous sommes toutefois soucieux d'éviter aux riverains désireux de vendre leur habitation de subir la posture pessimiste d'une agence immobilière qu'elle soit à dessein ou par manque d'information.

EE Noyal propose d'aider les vendeurs volontaires selon plusieurs modalités :

- En se mettant à la disposition des professionnels de l'immobilier ou des particuliers pour fournir toute l'information nécessaire pour expliquer la situation du parc éolien et les mesures prises pour prévenir ou corriger les nuisances du voisinage et toutes autres informations utiles.
- En s'engageant à accompagner les propriétaires engagés dans une démarche de vente de leur bien et rencontrant des difficultés relatives à la proximité d'une éolienne.

Après analyse de la situation, ce soutien pourra prendre plusieurs formes non exclusives :

- La mise en place d'une démarche pédagogique auprès des potentiels acheteurs afin qu'ils appréhendent au mieux les conditions d'exploitation d'un parc éolien sous le régime de

- l'ICPE par la remise d'une note rassemblant la réglementation ;
- La visite du parc éolien afin d'appréhender les modalités de gestion et de maîtrise de l'exploitation du parc éolien ;
- La mise en relation avec l'équipe d'exploitation du parc éolien pour permettre une relation directe et réactive lorsque des situations dégradées sont pressenties par les riverains ;
- Une mise en valeur des abords du bien par un travail paysager (haies, arbres) afin de créer des filtrages visuels par l'intermédiaire de la bourse aux haies ;

Enfin, en cas d'échec des premières démarches de recherche d'accord amiable sur l'évaluation du problème soulevé ou sur les solutions proposées, EE Noyal s'engage à accepter la mise en place d'une procédure amiable par un conciliateur de justice ou d'un médiateur indépendant.

Ces dispositifs permettent généralement d'amener les parties à trouver une solution à un désaccord profond qui les oppose dans un cadre méthodique et confidentiel.

En cas d'accord, un constat d'accord peut être établi et signé par les parties et le conciliateur ou le médiateur. L'accord peut être aussi soumis au juge pour homologation.

6.5. La concertation au sein d'un comité locale de suivi

Enfin, pour entretenir le dialogue avec les parties prenantes locales, nous proposons la mise en place régulièrement d'un temps d'échange sur les sujets qui concernent l'exploitation du parc éolien des landes de Cambocaire.

Les parties prenantes seront les collectivités locales (mairies, intercommunalités), les représentants désignés des riverains, les représentants désignés d'associations locales, les représentants d'organismes justifiant d'un intérêt porté au sujet du parc.

Le comité local de suivi sera chargé de :

- faire un bilan synthétique de l'exploitation du parc (production, travaux, modifications, événements particuliers, ...),
- faire une synthèse des contrôles et des suivis réalisés ou à venir,
- faire le suivi des engagements pris et des principales actions réalisées par l'exploitant,
- être à l'écoute des parties prenantes sur leur perception des sujets qui concernent le parc éolien

Ce comité local de suivi pourra se réunir à minima une fois par an et un compte rendu sera rendu publique.

Annexe

N° observation	Nom du contributeur	Adresse	Ville	Code postal	Position
RD1	Anonyme				Contre
RD2	JAHIER Joël	4 rue Celac	Questembert	56230	contre
RD3	Anonyme	St Jean	Questembert	44130	contre
RD4	PITARD Christian				contre
RD5	LANGLOIS Catherine				contre
RD6	LEMARIE Claire	Cambocaire d'en haut	Noyal-Muzillac	56190	contre
RD7	LEMARIE Claire	Cambocaire d'en haut	Noyal-Muzillac	56190	contre
RD8	LEMARIE Claire	Cambocaire d'en haut	Noyal-Muzillac	56190	contre
RD9	LEMARIE Claire	Cambocaire d'en haut	Noyal-Muzillac	56190	contre
RD10	LEMARIE Claire	Cambocaire d'en haut	Noyal-Muzillac	56190	contre
RD11	LEMARIE Claire	Cambocaire d'en haut	Noyal-Muzillac	56190	contre
RD12	Anonyme				contre
RD13	HIOT Mathilde		Rennes	35000	contre
RD14	CHAMOIS Thierry	3 Rue des grands parcs	Questembert	56230	contre
RD15	JOURDAIN Diane		Nantes	44000	contre
RD16	Anonyme				contre
RD17	BALLESTER Marion		Muzillac	56190	contre
RD18	LE MAILLOUX Manon	Le petit kerbouin	Noyal-Muzillac	56190	contre
RD19	BUROT Laure	Le herbon	Questembert	56230	contre
RD20	Anonyme				contre
RD21	Anonyme				contre
RD22	POLONIO Willy		Paris	75000	contre
RD23	LEPERS Marine		Strasbourg	67000	contre
RD24	JOSSIEN Julien		Nantes	44000	contre
RD25	CHAUMIEN Corinne	3 Rue du bois jollivert, Cérillac	Questembert	56230	contre
RD26	Anonyme				contre
RD27	FORICHER Patrick		Noyal-Muzillac	56190	contre
RD28	FORICHER Patrick		Noyal-Muzillac	56190	contre
RD29	FORICHER Patrick		Noyal-Muzillac	56190	contre
RD30	GUIDICELLI jessica				contre
RD31	Anonyme				contre
RD32	Anonyme				contre
RD33	Anonyme				contre
RD34	FAUVE Elise		Berric	56230	contre
RD35	Anonyme				contre
RD36	RENDU Nadège		Larre	56230	contre
RD37	BOURHIS Raphaël		Questembert	56230	contre
RD38	BARDET Vivien		Questembert	56230	contre
RD39	POLIAKOVA Sacha		Questembert	56230	contre
RD40	RIFFAUD Julien		Le Guerno	56190	contre
RD41	FORICHER Patrick				contre
RD42	PAGNY Camille		Nantes		contre
RD43	LEPOTIER Eleonore		Vannes	56000	contre

RD44	LECLAIR Stéphane	Cérillac	Questembert	56230	contre
RD45	CHOBE Julie		Questembert	56230	contre
RD46	POIRIER Chantal		Lauzach	56190	contre
RD47	FORICHER Patrick		Noyal-Muzillac	56190	contre
RD48	GRETEAU Laura		Muzillac	56190	contre
RD49	DESCHAMPS Jean-Dominique		Muzillac	56190	contre
RD50	BERTRAND Gaetan		Muzillac	56190	contre
RD51	HERSAN Sandra		Muzillac	56190	contre
RD52	Anonyme				contre
RD53	HOUDMON Lucie				contre
RD54	Anonyme				contre
RD55	DU NOYER Aymeric				contre
RD56	LEBLANC Dominique		Questembert	56230	contre
RD57	Anonyme				contre
RD58	FORESTIER Patrice		Questembert	56230	contre
RD59	PECOT Guillaume				contre
RD60	MARTY Lena		Rochefort-en-Terre	56200	contre
RD61	Anonyme				contre
RD62	VERNAGEAU Sylvie		Damgan	56750	contre
RD63	FULILAGI Rafaëla		Limerzel	56220	contre
RD64	LEBRUN Camille		Rennes	35000	contre
RD65	Anonyme				contre
RD66	GARRAS Helene		Questembert	56230	contre
RD67	BARDAS Vincent		Paris	75000	contre
RD68	FORICHER Patrick		Noyal-Muzillac	56190	contre
RD69	LEFRANC Cécile		Asnières-sur-Seine	92600	contre
RD70	LE TENTURIER Delphine		Rouen	7610	contre
RD71	PERENNOU Sophie		Rochefort-en-Terre	56220	contre
RD72	DESPLANCHES Michel		Villeurbanne	69100	contre
RD73	KERBRAT Jean-Philippe		Brest	29200	contre
RD74	RICHARD Françoise		Berric	56230	contre
RD75	BOURDIN Jean		Noyal-Muzillac	56190	contre
RD76	MICELI Julien		Toulouse	31000	contre
RD77	STRAGIER Anne		Chantonnay	85110	contre
RD78	PHILIPPON Daniel et Laurence	Louffaut	Noyal-Muzillac	56190	contre
RD79	DUBOZ Alex		Noyal-Muzillac	56190	contre
RD80	LEBLANC Olivia		Saint-Nazaire	44600	contre
RD81	GIRARD Franck		Antigny	85120	contre
RD82	ANTOINE Aurélie		Berric	56230	contre
RD83	Anonyme				/
RD84	Anonyme				pour
RD85	BOUTIERE André		Châteauneuf de Randon	48170	contre
RD86	Anonyme				contre
RD87	ELIE Florianne		Muzillac	56190	contre

RD88	SAVONNET Alain		Berric	56190	contre
RD89	GUEGUEN Anne-Marie		Allaire	56350	contre
RD90	MOTAIS Françoise		Berric	56230	contre
RD91	OLSEN Frederic		Muzillac	56230	contre
RD92	LEGALL Hervé		Questembert	56230	contre
RD93	LE GAC Jean		Muzillac	56190	contre
RD94	Anonyme				contre
RD95	BOTTIER Jean-Paul		Questembert	56230	contre
RD96	MENARD Joel		Questembert	56230	contre
RD97	BEHAL Bruno		Paris	75000	contre
RD98	PICHON Marc		Muzillac	56190	contre
RD99	Anonyme				contre
RD100	DELTON Sandrine		Muzillac	56190	contre
RD101	FORICHER Patrick		Noyal-Muzillac	56190	contre
RD102	LE GOFF G				contre
RD103	LE GOFF G				contre
RD104	LE GOFF G				contre
RD105	LE GOFF G				contre
RD106	FORICHER Patrick		Noyal-Muzillac	56190	contre
RD107	GUIGUEN Jean-Jacques	Le Moulin de Kerdrean	Noyal-Muzillac	56190	contre
RD108	PRIGEANT Yves		Nantes	44000	contre
RD109	Anonyme				contre
RD110	CHOBE Didier et Brigitte				contre
RD111	Anonyme				contre
RD112	Anonyme				contre
RD113	Anonyme				contre
RD114	Anonyme				contre
RD115	Anonyme				contre
RD116	BERTRAND-KOUIDER Hélène	Impasse des cordiers (St-Jean)	Questembert	56230	contre
RD117	Anonyme				contre
RD118	PLOUZENNEC Antoine		Muzillac	56190	contre
RD119	FORICHER Patrick		Noyal-Muzillac	56190	contre
RD120	FORICHER Patrick		Noyal-Muzillac	56190	contre
RD121	Anonyme				contre
RD122	Anonyme				contre
RD123	Anonyme				contre
RD124	Anonyme				contre
RD125	Anonyme				contre
RD126	Anonyme				contre
RD127	Anonyme				contre
RD128	Anonyme				contre
RD129	Anonyme				contre
RD130	Anonyme				contre
RD131	TRANCHAND Lea				contre

RD132	Anonyme				contre
RD133	Anonyme				contre
RD134	ANGIBAUT Sylvain	4 impasse des Chevaliers	Questembert	56230	contre
RD135	FORICHER Patrick		Noyal-Muzillac	56190	contre
RD136	LAQUITTANT Jean		Questembert	56230	contre
RD137	DEMAREST Emilie		Toulouse	31000	contre
RD138	Anonyme				contre
RD139	Anonyme				contre
RD140	Anonyme				contre
RD141	Anonyme				contre
RD142	LE BARS Gilbert	Le Petit Kerboin	Noyal-Muzillac	56190	contre
RD143	Anonyme				contre
RD144	ANGIBAUT Sylvain	4 impasse des Chevaliers	Questembert	56230	contre
RD145	LE GUEN Mathilde	23 rue de la Monnaie	Rennes	56230	contre
RD146	GAYVELLET Ludivine		Muzillac	56190	contre
RD147	Anonyme				contre
RD148	BOURHIS Joel	4 St-Gervais	Limerzel	56190	contre
RD149	FORICHER Patrick		Noyal-Muzillac	56190	contre
RD150	FORICHER Patrick		Noyal-Muzillac	56190	contre
RD151	LEBLANC Michel		Muzillac	56190	contre